

Résolution

Question 231

L'interaction entre la protection par les dessins et modèles et par le droit d'auteur pour les produits industriels

L'AIPPI

Notant que :

- 1) L'AIPPI a déjà étudié l'uniformisation du droit des dessins et modèles (Q34) et l'importance économique de la protection des dessins et modèles (Q73).
- 2) Néanmoins, l'AIPPI n'a pas encore étudié l'interaction entre la protection par dessins et modèles et par le droit d'auteur pour les produits industriels. Il s'agit d'un secteur important des Droits de Propriété intellectuelle, car il offre la possibilité d'une durée de protection plus longue en application du droit d'auteur que la durée de protection plus limitée par le droit des dessins et modèles.
- 3) La résolution traite des circonstances dans lesquelles les produits industriels sont protégés par le droit d'auteur. La résolution traite également, pour les produits industriels, de la relation entre la protection par le droit d'auteur et la protection par le droit des dessins et modèles. La résolution a pour objectif de favoriser l'uniformité internationale des règles gouvernant l'interaction entre ces deux régimes de droit en ce qui concerne les produits industriels.
- 4) Cette résolution traite des produits industriels au sens de tous types de produits pour lesquels la protection est disponible, basée sur l'apparence, la forme ou le caractère ornemental, y compris, par exemple, les produits artisanaux et les produits des arts appliqués.
- 5) Cette résolution ne traite pas de tous les détails : (1) des conditions d'obtention de la protection ou (2) de la portée de la protection. Les brevets (sauf les "design patents"), les modèles d'utilité, les marques et la concurrence déloyale sont également en dehors de la portée de la résolution.

Considérant que :

- 1) Tous les groupes de travail nationaux rapportent que le cumul de protection, par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles pour un même produit industriel ou sa forme, est dans une certaine mesure permis dans leurs pays respectifs.

- 2) La majorité de ces groupes a indiqué que l'enregistrement d'un dessin et modèle est nécessaire selon leurs lois nationales. Certains requièrent un examen de fond. La plupart des groupes ont indiqué que l'enregistrement n'est pas nécessaire pour la protection par le droit d'auteur.
- 3) Typiquement, nouveauté et originalité ou caractère individuel sont requis pour la protection par les dessins et modèles, même si certains des groupes disent qu'il peut être requis plus que de la nouveauté, comme par exemple une forme de créativité par rapport aux dessins et modèles connus. Par contre, la plupart des groupes rapporte que la nouveauté n'est pas requise pour la protection par le droit d'auteur, mais qu'est plutôt requise l'originalité.
- 4) La plupart des groupes de travail indique que la portée de la protection par leur droit d'auteur est la même, ou substantiellement la même, pour les produits industriels que pour les autres œuvres protégées par le droit d'auteur.
- 5) La grande majorité des groupes de travail indique que les critères pour déterminer l'existence de la contrefaçon pour un produit industriel protégé par le droit d'auteur sont différents des critères pour déterminer l'existence d'une contrefaçon de dessin et modèle, même si une ressemblance importante peut être un critère essentiel dans les deux cas. La grande majorité indique également que l'accès à l'œuvre protégée est une condition importante de la contrefaçon de droit d'auteur, mais pas de la contrefaçon de dessins et modèles enregistrés.
- 6) La grande majorité des groupes de travail indique que la protection par le droit d'auteur reste inchangée après l'expiration de la protection par le droit des dessins et modèles et qu'il n'y a, par conséquent, pas de mesure d'ajustement dans leur loi, le même produit industriel pouvant avoir une durée de protection limitée par rapport à la durée de protection normale par le droit d'auteur.

Adopte la résolution suivante :

- 1) La protection par le droit d'auteur, devrait être disponible pour les produits industriels.
- 2) La protection par le droit d'auteur devrait être disponible pour les produits industriels sans condition d'enregistrement du droit d'auteur.
- 3) Avoir un caractère artistique original devrait être suffisant pour qu'un produit industriel bénéficie de la protection par le droit d'auteur
- 4) La protection des produits industriels par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles peut être exclue dès lors que la forme ou l'apparence du produit est dictée exclusivement par des considérations fonctionnelles.
- 5) Le cumul de protection par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles devrait être disponible pour les produits industriels.
- 6) La durée de protection par le droit d'auteur pour des produits industriels devrait être indépendante de la durée de protection par le droit des dessins et modèles pour ces mêmes produits.
- 7) L'étendue de la protection par le droit d'auteur pour un produit industriel ne devrait pas différer de l'étendue de la protection normalement conférée par le droit d'auteur.